



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3018

Texte de la question

Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le traitement très insuffisant des plaintes concernant les installations « petites » ou « anciennes » inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle lui demande donc de lui préciser quelles sont les conclusions de l'étude menée par les services de l'environnement en concertation avec le ministère de l'intérieur visant à faire participer des officiers de sapeurs-pompiers à l'inspection des installations classées pour lesquelles les risques d'incendie et d'accidents sont prédominants. Elle lui demande, en outre, quelles sont les mesures envisagées pour renforcer - dans le cadre de la législation « installations classées » - le contrôle qui incombe à l'Etat des petites installations dont les nuisances principales constituent le plus souvent des troubles de voisinage.

Texte de la réponse

Reponse. - La prévention des inconvénients et des nuisances liés aux petites installations à caractère économique vient de faire l'objet d'une mission d'inspection conjointe du ministère de l'intérieur, du ministère de l'environnement et du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Dans leur rapport remis en mars 1988, M Langlais, inspecteur général de l'administration, M Martin, ingénieur général des mines, et M Vincent, inspecteur des affaires sociales, ont notamment examiné les plaintes concernant les installations « petites » (pour reprendre les termes mêmes de la question) ou anciennes inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. S'ils regrettent que de nombreux plaignants n'aient pas envisagé de s'adresser d'abord au conciliateur ou à la juridiction civile (les départements ministériels concernés étudient actuellement la possibilité de développer ces procédures), ils ne font nullement état d'un traitement insuffisant des plaintes par l'administration. La coopération qui, dans quelques grandes villes telles que Marseille, s'est instaurée entre services de l'Etat et services communaux d'hygiène et de santé semble également favoriser une approche adéquate des litiges de voisinage. Le rapport de la mission d'inspection interministérielle recommande, par ailleurs, d'associer les officiers de sapeurs-pompiers à l'inspection des installations classées en vue de renforcer l'action préventive des directions régionales de l'industrie et de la recherche (DRIR) dans ce domaine : cette proposition va être expérimentée dans dix départements pilotes. De manière générale, les suites à donner à ce rapport (qui est à la disposition des parlementaires) et le suivi réglementaire des installations soumises à simple déclaration font l'objet de toute l'attention du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement.

Données clés

Auteur : [Mme Lienemann Marie-Noëlle](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3018

Rubrique : Installations classées

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2635